

COMMUNE DE DEVELIER



Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 20 MARS 2026 AU 20 AVRIL 2026	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
DEVELIER, LE
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	1 ^{ER} OCTOBRE 2025	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs.....	1

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences.....	1
2. Peines.....	1

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Assemblée communale.....	2
2. Conseil communal.....	2
3. Commission d'urbanisme.....	2

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Maintien des documents en vigueur.....	2

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

Section 1 : Préambule.....	3
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	3
Section 3 : Zone centre B (Zone CB).....	6
Section 4 : Zone mixte A (Zone MA).....	8
Section 5 : Zone mixte B (Zone MB).....	9
Section 6 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	11
Section 7 : Zone d'habitation B (Zone HB).....	14
Section 8 : Zone d'activités A (Zone AA).....	15
Section 9 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	17
Section 10 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA).....	18

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

Section 1 : Préambule.....	20
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA).....	20
Section 3 : Zone agricole B (Zone ZB).....	21

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

Section 1 : Préambule.....	24
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	24
Section 3 : Zone de transport (Zone ZT).....	24

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES**CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS**

Section 1 : Préambule.....	26
Section 2 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	26
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	27
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	28
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)	28
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN).....	30

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

Section 1 : Préambule.....	33
Section 2 : Aire forestière.....	33
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)	33
Section 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	34

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés	35
2. Objets protégés.....	35
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques	35
4. Voies de communication historiques	36

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités.....	36
2. Bosquets, haies	36
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	37
4. Dolines / Emposieux	38
5. Grottes	38
6. Eaux de surface	38

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS**CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS**

1. Alignements et distances	39
2. Caractéristiques des parcelles.....	40
3. Constructions dans les terrains en pente	40
4. Toiture plate	40
5. Attique	40
6. Antennes extérieures	40
7. Sites pollués.....	40

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics	40
2. Aménagement extérieurs	40
3. Plan d'aménagement des abords	41
4. Terrain de référence	42
5. Topographie.....	42
6. Petites constructions et constructions annexes.....	42

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	42
2. Réalisation des équipements.....	42
3. Contribution des propriétaires fonciers	42
4. Stationnement.....	42

	Page
5. Chemins de randonnée pédestre	42
6. Itinéraires cyclables	43
CHAPITRE IV : ENERGIE	
1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	43
2. Installations solaires.....	43
3. Assainissement énergétique et distances aux limites	43

Liste des annexes

Annexe I :	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II :	Alignements par rapport à l'A16
Annexe III :	Limites forestières constatées
Annexe IV :	Aires d'implantation dans le sous-secteur HAa
Annexe V :	Inventaire du petit patrimoine

Index des textes de loi

LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	4
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	4
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RS 700)	20
DPC	Décret cantonal concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	21
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)	28
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	28
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	30
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	30
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	33
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)	34
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	34
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédérale des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	36
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	36
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	39
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	42
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 701.71)	42
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	43
LVS	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)	43
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	43

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement	1
SAM	Section de l'aménagement du territoire	2
SDT	Service du développement territorial	2
CPS	Commission des paysages et des sites	28
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura	32
OCC	Office de la culture	34
RBC	Répertoire des biens culturels	35
IVS	Inventaire des voies historiques de la Suisse	36
RGES	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface	39
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable	42
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	42

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe III ainsi que les annexes II et IV ont force obligatoire pour chacun.

³Les annexes I et V du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 921.11

poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

- 1. Assemblée communale** **Art. 8** L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal (art. 46, al. 2 LCAT).
- 2. Conseil communal** **Art. 9** ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.
²Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
 - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 3. Commission d'urbanisme** **Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 1. Entrée en vigueur** **Art. 11** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
 - b) le plan de zones ;
 - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- ²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.
- 3. Maintien des documents en vigueur** **Art. 13** ¹Les documents suivants sont maintenus en vigueur :
- a) Plan de zones de protection des sources adopté par le Conseil communal en juillet 1978 et approuvé par le Conseil exécutif du Canton de Berne le 14 novembre 1978 ;
 - b) Plan spécial « Pro Vita – Le Golat » adopté par l'Assemblée communale le 28 mars 2022 et approuvé par le SDT le 31 mai 2022 ;
 - c) Plan spécial « Pro Vita – La Pran » adopté par l'Assemblée communale le 28 mars 2022 et approuvé par le SDT le 31 mai 2022 ;
 - d) Plan spécial « Pro Vita – La Betterate » adopté par l'Assemblée communale le 28 mars 2022 et approuvé par le SDT le 31 mai 2022 ;

- e) Plan spécial « Pro Vita – La Fenatte » adopté par l'Assemblée communale le 28 mars 2022 et approuvé par le SDT le 31 mai 2022 ;
- f) Plan spécial « Pro Vita – La Golatte » adopté par l'Assemblée communale le 28 mars 2022 et approuvé par le SDT le 31 mai 2022 ;
- g) Plan spécial d'équipement de détail « Raccordement en eau de secours du Haut-Plateau – Interconnexion d'eau entre Bourrignon et Develier » adopté par le Conseil communal le 20 octobre 2025 et approuvé par le SDT le 5 novembre 2025.

³Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte neuf types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Art. 15 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Plan spécial

Art. 16 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire permet d'assurer une maîtrise satisfaisante du projet

SECTION 2 : ZONE CENTRE A (ZONE CA)

A. DEFINITION

Art. 17 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne de Develier hors du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa correspondant à un ensemble inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance locale avec un objectif de sauvegarde A dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des

espaces libres ;

- b) CA_b correspondant à un ensemble inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance locale avec un objectif de sauvegarde B dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 18 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 19 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 20 L'indice brut d'utilisation de la zone CA ainsi que des secteurs CA_a et CA_b est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 21 Cf. art. 16

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 22 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 23 Cf. art. 269.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 24 Cf. art. 263.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 25 Cf. art. 270.

E. EQUIPEMENTS

CA 8. Réseaux

Art. 26 Cf. art. 275.

CA 9. Stationnement

Art. 27 Cf. art. 278.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 28 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

⁴ RS 814.41

CA 11. Orientation	Art. 29 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CA 12. Alignements	Art. 30 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CA 13. Distances et longueurs	Art. 31 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 32 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural	Sans objet.
a) Procédure	
b) Volumes et façades	Art. 33 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant. ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³ Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.
c) Toitures	Art. 34 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ² Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ³ Dans les secteurs CAa et CAb, le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates y sont interdites. ⁴ Hors des secteurs CAa et CAb, les toitures plates sont autorisées.
d) Ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb	Art. 35 ¹ Tout projet d'ouverture en toiture dans les secteurs CAa et CAb doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. ² Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.
e) Couleurs et matériaux	Art. 36 ¹ Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. ² L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 3 : ZONE CENTRE B (ZONE CB)

A. DEFINITION

Art. 37 ¹La zone centre B délimite la zone la plus ancienne de Develier à l'intérieur du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur spécifique CBb correspondant à un ensemble inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance locale avec un objectif de sauvegarde B dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 38 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) Utilisations interdites

Art. 39 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 40 L'indice brut d'utilisation de la zone CB ainsi que du secteur CBb est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

CB 3. Plan spécial

Art. 41 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

Art. 42 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Art. 43 Cf. art. 269.

CB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 44 Cf. art. 263.

CB 7. Aménagements extérieurs

Art. 45 Cf. art. 270.

E. EQUIPEMENTS

CB 8. Réseaux

Art. 46 Cf. art. 275.

CB 9. Stationnement

Art. 47 Cf. art. 278.

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 48 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-

contigu.

CB 11. Orientation

Art. 49 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CB 12. Alignements

Art. 50 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CB 13. Distances et longueurs

Art. 51 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 14. Hauteurs

Art. 52 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 15. Aspect architectural

a) procédure

Sans objet.

b) volumes et façades

Art. 53 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 54 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Dans le secteur CBb, le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates y sont interdites.

⁴Hors du secteur CBb, les toitures plates sont autorisées.

d) ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb

Art. 55 ¹Tout projet d'ouverture en toiture dans le secteur CBb doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 56 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et

réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 4 : ZONE MIXTE A (ZONE MA)

A. DEFINITION

Art. 57 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat ainsi qu'aux activités, hors du périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique MAa destiné à des constructions de forte densité.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 58 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 59 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 60 L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) Zone MA :
 1. au minimum : 0.53
 2. au maximum : sans objet
- b) Secteur MAa
 1. au minimum : 0.80
 2. au maximum : 1.07

MA 3. Plan spécial

Art. 61 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 62 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 63 Cf. art. 269.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 64 Cf. art. 263.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 65 Cf. art. 270.

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Art. 66 Cf. art. 275.

MA 9. Stationnement

Art. 67 Cf. art. 278.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 68 La structure est basée sur l'ordre non contigu. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 11. Orientation

Art. 69 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 70 Les distances et les longueurs en zone MA et dans le secteur MAa sont les suivantes :

- a) grande distance : 6.00 m
- b) petite distance : 3.00 m
- c) longueur des bâtiments : sans objet

MA 14. Hauteurs

Art. 71 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
- b) Secteur MAa :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m

MA 15. Aspect architectural

Art. 72 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : ZONE MIXTE B (ZONE MB)

A. DEFINITION

Art. 73 ¹La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités à l'intérieur du périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur MBa « Route de Delémont » destiné à l'habitat collectif et aux activités artisanales et commerciales de moyenne densité, à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

MB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 74 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

- b) utilisations interdites **Art. 75** ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.
- ²Sont en particulier interdits :
- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
 - b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
- MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** **Art. 76** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB et du secteur MBa est :
- 1. au minimum : 0.67
 - 2. au maximum : sans objet
- MB 3. Plan spécial** **Art. 77** ¹Le secteur MBa est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal.
- ²Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.
- C. MESURES DE PROTECTION**
- MB 4. Sensibilité au bruit** **Art. 78** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
- D. AMENAGEMENT**
- MB 5. Espaces et voies publics** **Art. 79** Cf. art. 269.
- MB 6. Caractéristiques des parcelles** **Art. 80** Cf. art. 263.
- MB 7. Aménagements extérieurs** **Art. 81** Cf. art. 270.
- E. EQUIPEMENTS**
- MB 8. Réseaux** **Art. 82** Cf. art. 275.
- MB 9. Stationnement** **Art. 83** Cf. art. 278.
- F. CONSTRUCTIONS**
- MB 10. Structure du cadre bâti** **Art. 84** La structure est basée sur l'ordre non contigu. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
- MB 11. Orientation** **Art. 85** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
- MB 12. Alignements** Sans objet.
- MB 13. Distances et longueurs** **Art. 86** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- a) Zone MB :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
 - b) Secteur MBa :

Les distances et les longueurs sont à définir par le plan spécial.

MB 14. Hauteurs

Art. 87 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MB :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
- b) Secteur MBa :
Les hauteurs sont à définir par le plan spécial.

MB 15. Aspect architectural

Art. 88 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 6 : ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

A. DEFINITION

Art. 89 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible et moyenne densité, hors du périmètre de centre.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Clos es Caques » comprenant des maisons jumelées avec des règles d'implantation particulières ;
- b) HAb destiné à l'habitat de moyenne densité ;
- c) HAc « Sur la Lave », destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif à développer par plan spécial ;
- d) HAd « Les Chauxfours », comprenant des immeubles destinés à l'habitat collectif ;
- e) HAe destiné à l'habitat de faible densité avec un degré de sensibilité au bruit de III.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 90 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 91 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 92 L'indice brut d'utilisation du sol est le suivant :

- a) Zone HA, secteurs HAa et HAe :

1. au minimum : 0.33
 2. au maximum : sans objet
- b) Secteurs HAb, HAc et HAd :
1. au minimum : 0.53
 2. au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 93 ¹La secteur HAc est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal.

²Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

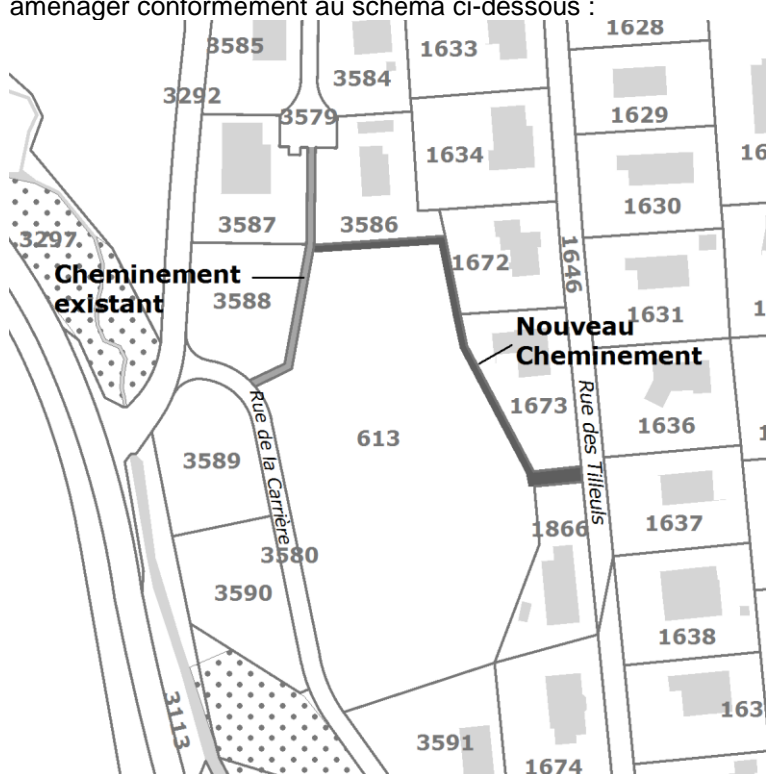
Art. 94 ¹ En zone HA et dans les secteurs HAa, HAb, HAc et HAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

²Dans le secteur HAe, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT
HA 5. Espaces et voies publics

Art. 95 ¹Les dispositions de l'art. 269 sont applicables.

²Dans le secteur HAc, un cheminement piétonnier ceinturant la partie nord de la parcelle 613 et la rue des Tilleuls à la rue des Carrières est à aménager conformément au schéma ci-dessous :



HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 96 ¹Les dispositions de l'art. 263 sont applicables.

²Dans le secteur HAd, le terrain de référence peut être surélevé de 3m au maximum sur une surface maximale de 50m². Le reste de la parcelle ne peut être surélevé de plus de 1.20m. Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.50m doivent être décalés horizontalement.

- HA 7. Aménagements extérieurs** **Art. 97** Cf. art. 270.
- E. EQUIPEMENTS**
HA 8. Réseaux **Art. 98** Cf. art. 275.
- HA 9. Stationnement** **Art. 99** Cf. art. 278.
- F. CONSTRUCTIONS**
HA 10. Structure du cadre bâti **Art. 100** La structure est basée sur l'ordre non contigu.
- HA 11. Orientation** **Art. 101** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
- HA 12. Alignements** **Art. 102** Dans le secteur HAd où la limite forestière a été constatée (cf. annexe III), un alignement à la forêt de 15m doit être respecté.
- HA 13. Distances et longueurs** **Art. 103** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- a) Zone HA et secteur HAe :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 30.00 m
 - b) Secteur HAa :

Les aires d'implantation reportées sur le plan de l'annexe IV définissent les surfaces à l'intérieur desquelles toute construction principale ou annexe doit s'insérer.
 - c) Secteurs HAb et HAd :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 40.00 m

Dans le secteur HAd, la distance entre deux petits côtés de bâtiments situés sur un même bien-fonds peut être réduite à 6m.
 - d) Secteur HAc :

Les distances et les longueurs sont à définir par le plan spécial.
- HA 14. Hauteurs** **Art. 104** Les hauteurs sont les suivantes :
- a) Zone HA, secteurs HAa et HAe :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
 - b) Secteur HAb et HAd :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
 - c) Secteurs HAc :

Les hauteurs sont à définir par le plan spécial.
- HA 15. Aspect architectural** **Art. 105** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
- ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que

les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : ZONE D'HABITATION B (ZONE HB)

A. DEFINITION

Art. 106 ¹La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement destinée à l'habitat de moyenne à forte densité à l'intérieur du périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique HBa, « La Monte II » destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif, à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 107 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 108 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 109 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB et du secteur HBa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

HB 3. Plan spécial

Art. 110 ¹Le secteur HBa est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal.

²Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 111 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HB 5. Espaces et voies publics

Art. 112 Cf. art. 269.

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 113 Cf. art. 263.

HB 7. Aménagements extérieurs

Art. 114 Cf. art. 270.

E. EQUIPEMENTS

HB 8. Réseaux

Art. 115 Cf. art. 275.

HB 9. Stationnement

Art. 116 Cf. art. 278.

F. CONSTRUCTIONS
HB 10. Structure du cadre bâti

Art. 117 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HB 11. Orientation

Art. 118 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HB 12. Alignements

Sans objet.

HB 13. Distances et longueurs

Art. 119 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HB :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteur HBa :
Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.

HB 14. Hauteurs

Art. 120 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HB :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
- b) Secteur HBa :
Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.

HB 15. Aspect architectural

Art. 121 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 8 : ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

A. DEFINITION

Art. 122 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

²Elle comporte le secteur spécifique AAa, destiné aux bâtiments artisanaux, aux petites industries et aux immeubles de bureaux.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 123 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²Dans le secteur AAa, les immeubles de bureaux sont également autorisés.

³L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

b) utilisations interdites

Art. 124 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles

avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 125 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA et du secteur AAa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 126 Cf. art. 16.

A. MESURES DE PROTECTION

Art. 127 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 4. Sensibilité au bruit

B. AMENAGEMENT

Art. 128 Cf. art. 269.

AA 5. Espaces et voies publics

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 129 Cf. art. 263.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 130 Cf. art. 270.

C. EQUIPEMENTS

AA 8. Réseaux

Art. 131 Cf. art. 275.

AA 9. Stationnement

Art. 132 ¹Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire portant sur la construction d'une nouvelle usine et sur des projets amenant à une augmentation d'EPT ou à la création de cases de stationnement supplémentaires.

²Pour le surplus, les dispositions de l'art. 278 sont applicables.

D. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 133 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

AA 11. Orientation

Art. 134 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 135 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
 - 1. grande et petite distance :
 $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4m
 - 2. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteur AAa :
 - 1. grande distance : 4.00 m

- 2. petite distance : 4.00 m
- 3. longueur des bâtiments : 40.00 m

AA 14. Hauteurs

Art. 136 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
 - 1. hauteur totale : 15.00 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 12.00 m
- b) Secteur AAa :
 - 1. hauteur totale : 13.00 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.00 m

AA 15. Aspect architectural

Art. 137 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 9 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

A. DEFINITION

Art. 138 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité, située à l'intérieur de la zone à bâtir.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église, cimetière et administration communale ;
- b) UAb : école et UAPE ;
- c) UAc : monastère du Carmel Notre Dame de l'Unité ;
- d) UAd : services techniques ;
- e) UAe : installations techniques collectives.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 139 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Dans les secteurs spécifiques, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : église paroissiale, cimetière, administration communale, salles de réunion, stationnement lié à ces usages ;
- b) UAb : école primaire et enfantine, unité d'accueil de la petite enfance, terrain de jeux ;
- c) UAc : lieux de prière, de travail et d'hébergement des carmélites ;
- d) UAd : entrepôt du matériel et des véhicules des services techniques ;
- e) UAe : collecte de déchets urbains et stationnement lié à ces usages.

b) utilisations interdites

Art. 140 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 141 Cf art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 142 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 143 Cf. art. 269.

UA 5. Espaces et voies publics

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 144 Cf. art. 263.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 145 Cf. art. 270.

E. EQUIPEMENTS

Art. 146 Cf. art. 275.

UA 8. Réseaux

UA 9. Stationnement

Art. 147 Cf. art. 278.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 148 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

UA 10. Structure du cadre bâti

UA 11. Orientation

Art. 149 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 150 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 151 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 152 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 10 : ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS (ZONE SA)

A. DEFINITION

Art. 153 La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux

activités sportives et de loisirs, située à l'intérieur de la zone à bâtir.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : place des sports ;
- b) SAb : place de jeux.

B. USAGE DU SOL
SA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 154 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT sont autorisés.

²Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa : terrains de football, terrains de tennis, terrain de pétanque, installations et stationnement liés à ces usages ;
- b) SAb : terrain de football et espace de jeux.

³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

b) utilisations interdites

Art. 155 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA 3. Plan spécial

Art. 156 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 157 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

A. AMENAGEMENT
SA 5. Espaces et voies publics

Art. 158 Cf. art. 269.

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 159 Cf. art. 263.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 160 Cf. art. 270.

B. EQUIPEMENTS
SA 8. Réseaux

Art. 161 Cf. art. 275.

SA 9. Stationnement

Art. 162 Cf. art. 278.

C. CONSTRUCTIONS
SA 10. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA 11. Orientation

Art. 163 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie

selon le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Sans objet.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 164 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 14. Hauteurs

Art. 165 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 15. Aspect architectural

Art. 166 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 167 Le territoire communal comporte deux types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

A. DEFINITION

Art. 168 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵ :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 169 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 170 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de

⁵ RS 700

construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC⁶ ;

c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 171 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZA 5. Espaces et voies publics

Sans objet.

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 172 Cf. art. 270.

E. EQUIPEMENTS

ZA 8. Réseaux

Art. 173 Cf. art. 275.

ZA 9. Stationnement

Art. 174 Cf. art. 278.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 10. Structure du cadre bâti

Art. 175 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 11. Orientation

Art. 176 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 177 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

SECTION 3 : ZONE AGRICOLE B (ZONE ZB)

A. DEFINITION

Art. 178 La zone ZB désigne le hameau de « Develier-Dessus » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

⁶ RSJU 701.51

B. USAGE DU SOL

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 179 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

b) utilisations interdites

Art. 180 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à animaux, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZB 4. Sensibilité au bruit

Art. 181 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZB 5. Espaces et voies publics

Art. 182 Cf. art. 269.

ZB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 183 Cf. art. 263.
ZB 7. Aménagements extérieurs	Art. 184 Cf. art. 270.
E. EQUIPEMENTS ZB 8. Réseaux	Art. 185 Cf. art. 275.
ZB 9. Stationnement	Art. 186 Cf. art. 278.
F. CONSTRUCTIONS ZB 10. Structure du cadre bâti	Art. 187 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu. ² L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
ZB 11. Orientation	Art. 188 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZB 12. Alignements	Sans objet.
ZB 13. Distances et longueurs	Art. 189 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
ZB 14. Hauteurs	Art. 190 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
ZB 15. Aspect architectural a) procédure	Art. 191 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
b) traitement architectural, volume et façades	Art. 192 ¹ L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).
c) toitures	Art. 193 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ² Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ³ Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

d) ouvertures en toitures

Art. 194 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avants-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 195 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 196 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 197 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 198 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : ZONE DE TRANSPORT (ZONE ZT)

ZT1. Définition

Art. 199 La zone de transport recouvre les espaces de circulation et de stationnement public à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets

Art. 200 ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 1 LCAT.

²La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 2 LCAT.

ZT3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

SECTION 1 : PREAMBULE

Art. 201 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PN)

PN1. Objets protégés

Art. 202 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.
- b) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.
- c) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important ;
- d) PNso : correspondant aux sources et aux milieux fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface).
Les objectifs de protection sont les suivants :
 1. protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles ;
 2. conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN2. Dispositions de protection

Art. 203 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping ;
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PP)

PP1. Statut de protection

Art. 204 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP2. Dispositions de protection

Art. 205 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'al. 3 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à

l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP3. Procédure

Art. 206 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS) par la commune.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)

PV1. Statut de protection

Art. 207 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV2. Dispositions de protection

Art. 208 ¹Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres à haute tige doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV3. Procédure

Art. 209 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres à hautes-tiges dont l'abattage est prévu.

SECTION 5 : PERIMETRE RESERVE AUX EAUX (PRE)

PRE1. Définition

Art. 210 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁷ et de son ordonnance d'application (OEaux)⁸.

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 214.

PRE2. Buts

Art. 211 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;

⁷ RS 814.20

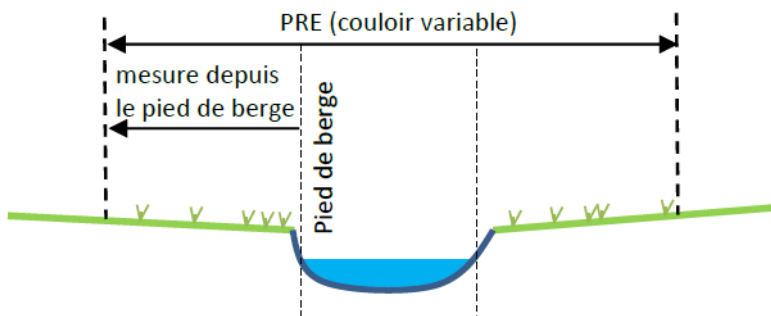
⁸ RS 814.201

- c) l'utilisation des eaux.

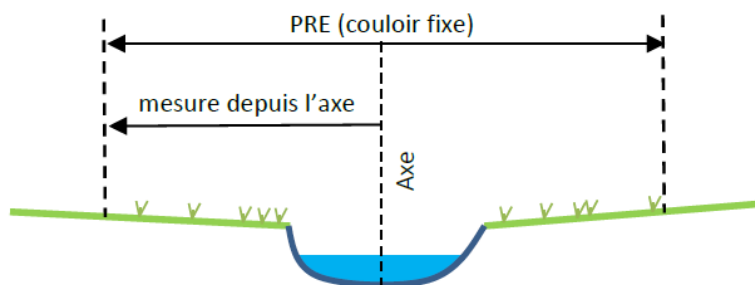
PRE3. Délimitation

Art. 212 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE4. Effets

- a) Constructions et installations

Art. 213 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

- b) Exploitation

Art. 214 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour

autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁹.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹⁰ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE5. PRE type a (PREa)

Art. 215 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 214 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 213 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 213, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE6. Eaux de surface sans PRE

Art. 216 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE7. Procédure

Art. 217 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 6 : PERIMETRE DE DANGERS NATURELS (PDN)

PDN1. Définition

Art. 218 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de

⁹ RS 910.13

¹⁰ RS 814.81

- destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
 - d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
 - e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
 - f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 219 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de

diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

- b) secteur de danger moyen **Art. 220** Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
- c) secteur de danger faible **Art. 221** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.
²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :
a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) secteur de danger résiduel **Art. 222** ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) secteur d'indication de danger – en général **Art. 223** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) secteur d'indication de danger - effondrement **Art. 224** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) aléa de ruissellement **Art. 225** ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN3. Procédure**
a) en général **Art. 226** ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
- b) mesures complémentaires **Art. 227** ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection

technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 228 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 229 ¹Le territoire communal comporte trois types d'informations indicatives représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : AIRE FORESTIERE

1. Statut de protection

Art. 230 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹¹. Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet

3. Procédure

Art. 231 Les limites forestières constatées, données en annexe III et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre conservateur en collaboration avec l'ENV.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PERIMETRE PE)

1. Statut de protection

Art. 232 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

¹¹ RSJU 921.11

2. Dispositions de protection

Art. 233 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux)¹² et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement pour la zone de protection des sources de Develier et de la ville de Delémont adopté par le Conseil exécutif du Canton de Berne le 14 novembre 1978.

3. Procédure

Art. 234 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE (PERIMETRE PA)

1. Statut de protection

Art. 235 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 236 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)¹³ sont applicables.

3. Procédure

Art. 237 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'Office de la culture (OCC) par la commune.

¹² RS 814.21

¹³ RSJU 445.4

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés

Art. 238 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé ou mentionné au RBC est soumis à l'Office de la culture (OCC).

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 239 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 240 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des

sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 241 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁴. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Develier :

- a) le chemin IVS JU 8.1 (objet d'importance nationale avec, par endroit, « substance ») ;
- b) les chemins IVS JU 357, 358, 364, et 365 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités

Art. 242 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP¹⁵), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies a) statut de protection

Art. 243 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont

¹⁴ RS 451.13

¹⁵ RSJU 451

protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) dispositions de protection **Art. 244** ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets protégés.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) entretien **Art. 245** ¹L'entretien courant des haies et des bosquets protégés s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) procédure **Art. 246** ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) statut de protection

Art. 247 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) disposition de protection

Art. 248 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre protégé, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) entretien

Art. 249 La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) procédure

Art. 250 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) statut de protection

Art. 251 Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient ou non portées au plan de zones. Elles doivent être conservées et entretenues.

b) dispositions de protection

Art. 252 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) entretien

Sans objet.

d) procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) statut de protection

Art. 253 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés qu'ils soient ou non portés au plan de zones.

b) disposition de protection

Sans objet.

c) entretien

Sans objet.

d) procédure

Sans objet.

6. Eaux de surface

a) définition

Art. 254 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) statut de protection

Art. 255 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce

périmètre (Section 5 du chapitre I – Périmètres particuliers).

c) disposition de protection Sans objet.

d) entretien **Art. 256** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) procédure Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances a) généralités

Art. 257 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 258 Sous réserve des dispositions applicables aux zones et des prescriptions définies par les plans spéciaux, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) par rapport à la forêt

Art. 259 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé conformément à l'art. 21 LFOR.

d) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 260 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁶.

e) par rapport aux cours d'eau

Art. 261 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

f) par rapport à l'autoroute A16

Art. 262 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de

¹⁶ RS 734.31

l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe II du présent règlement.

- 2. Caractéristiques des parcelles** **Art. 263** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.
- 3. Constructions dans les terrains en pente** **Art. 264** La hauteur à la gouttière de la façade aval d'un bâtiment peut être majorée de 1.00 m si la pente du terrain naturel entre la façade amont et la façade aval excède 10%. Dans tous les cas, la hauteur totale sera respectée.
- 4. Toiture plate** **Art. 265** Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur à la gouttière est applicable.
- 5. Attique** **Art. 266** ¹Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.
²La hauteur de façade ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.
³Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OCAT).
- 6. Antennes extérieures** **Art. 267** ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.
²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.
- 7. Sites pollués** **Art. 268** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

- 1. Aménagement des espaces publics** **Art. 269** ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants sont mis en valeur ou de nouveaux espaces sont créés (espaces verts et places publiques).
- 2. Aménagement extérieurs** **Art. 270** ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces

publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste exotique envahissante et potentiellement envahissante en Suisse (disponible sur <https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>) est interdite.

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

⁴Une surface en faveur de la biodiversité (SFB) est définie comme une surface de parcelle en pleine terre contribuant au développement de la faune et de la flore en milieu bâti. La part de SFB sur chaque parcelle bâtie est fixée à un minimum de 10% de la surface de la parcelle, hors bâtiments.

⁵L'exigence de SFB s'applique sur l'ensemble de la zone à bâtir de la commune de Develier et concerne tout projet de nouvelle construction, selon la procédure ordinaire. Il est prévu de calculer la SFB dans le cadre de la demande de permis de construire.

⁶La définition des surfaces en faveur de la biodiversité présente à la fois une dimension écologique et foncière. Elle permet de garantir la présence de la nature en ville pour tout projet de construction et de rendre contraignante une valeur minimale d'espaces naturels à atteindre pour les propriétaires fonciers. La SFB est la somme des différents types de surfaces qui composent la parcelle.

⁷Les types de surfaces étant admis comme SFB sont les suivants : zone arborisée, verger haute-tige, haie indigène, arbre isolé et bosquet indigène, prairie fleurie, surface rudérale, massif de fleurs indigènes, abris pour la faune (tas de bois, murgiers, souches d'arbres, ...), mare et étang naturels, mur de pierres sèches.

⁸Une directive concernant les SFB est établie par le Conseil communal dans l'objectif de préciser les modalités d'application.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 271 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à

une borne existante ou par une cote absolue.

4. Terrain de référence

Art. 272 ¹Le terrain de référence correspond en général au terrain naturel.

²S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais réalisés antérieurement et que le niveau du terrain réaménagé correspond à celui des parcelles voisines, on considère le niveau du terrain réaménagé comme terrain de référence.

³Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de plan spécial ou de permis de construire.

5. Topographie

Art. 273 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²D'une manière générale, le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

6. Petites constructions et constructions annexes

Art. 274 L'art. 66g OCAT est applicable.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 275 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Il doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 276 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 277 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers¹⁷ (DCPF).

4. Stationnement

Art. 278 Les dispositions des art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 279 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel

¹⁷ RSJU 701.71

¹⁸ RSJU 722.41

doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 280 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁹ et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1er janvier 2023²⁰.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 281 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 282 La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

3. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 283 ¹En application de l'art. 45 al. 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne)²¹, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement supérieur pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

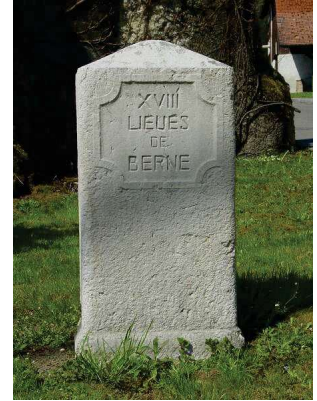
¹⁹ RSJU 722.31

²⁰ RS 705

²¹ RS 730.0

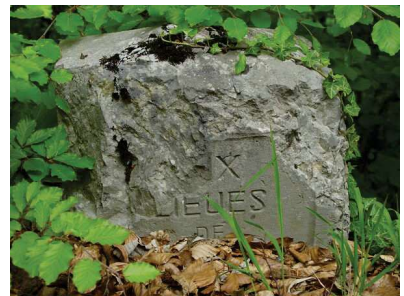
RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- borne milliaire	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	1978
		Importance RBC	
		Mention ISOS	
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	67		
Coordonnées	X: 2'588'912.00Y: 1'244'888.00		
N° OCC	12.01		
Époque	1801 / 1850		
Catégorie	230 Bornes		
Description	Inscription : XVIII LIEUES DE BERNE Nettoyée et mise en valeur à proximité de l'église. Placée à cet endroit lors du réaménagement de la place en 1987.		




RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS


Nom	- borne milliaire	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	1978
		Importance RBC	
		Mention ISOS	
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	1326		
Coordonnées	X: 2'585'650.00Y: 1'247'313.00		
N° OCC	12.02		
Époque	1801 / 1850		
Catégorie	230 Bornes		
Description	Inscription : XIX LIEUES DE BERNE		



RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- église	Protection fédérale	2018
		Protection cantonale	2018
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E18
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	68		
Coordonnées	X: 2'588'880.00Y: 1'244'881.00		
N° OCC	12.06		
Époque	1751		
Catégorie	050 Eglises / Clochers		
Description	Eglise paroissiale Saint-Imier, reconstruite en 1751. Restauration en 1831, 1912 et 1958/1959. Sarcophages mérovingiens déposés au Musée lapidaire à Saint-Ursanne. Bâtiment aux proportions harmonieuses. Riche ensemble de statues du milieu du XVIIIe siècle. Crucifix miraculeux de 1600. Vitraux de 1958, par Roger Bissière.		

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- fontaine	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	28		
Coordonnées	X: 2'588'760.00Y: 1'244'830.00		
N° OCC	12.07		
Époque	1851 - 1900		
Catégorie	190 Fontaines		
Description	Fontaine néo-classique avec croix, XIXe siècle. Deux autres fontaines avec fût à obélisque surmonté d'une boule à la bifurcation route de Porrentruy - route de Bourrignon et à Develier-Dessus.		

JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE	
		RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS	
District:	Département:	Etat:	
Commune:	Develier	CH	
Nom:	Fontaine	AB	
N°CC (parcelle):	28	RBC (AB):	
		ISOS:	

Parcelle: 190 FONTAINES
 Mairie: 190 FONTAINES
 Adresse: 28
 Coordonnées: X: 2'588'760 Y: 1'244'830
 ISOS: -
 Adresse: Route de Porrentruy

Description:
 Fontaine néo-classique avec croix, XIXe siècle

Dernière mise à jour: 30/03/2017

Photo: (Date) Vu du nord (24/04/2013)

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- restaurant du Cerf	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E43
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	64		
Coordonnées	X: 2'589'023.00Y: 1'244'947.00		
N° OCC	12.08		
Époque	1670 env.		
Catégorie	110 Restaurants, hôtels		
Description	Imposant bâtiment construit aux environs de 1670 et transformé ultérieurement, comptant deux niveaux sous un toit à la Mansart. Rénovation intérieure en 1981/1982.		




RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- école	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	1998
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E17
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	44		
Coordonnées	X: 2'588'848.00Y: 1'244'849.00		
N° OCC	12.09		
Époque	1841		
Catégorie	100 Ecoles		
Description	Ancienne école construite en 1841 et rénovée en 1880. Le bâtiment compte deux niveaux sous un toit à croupes faitières et égout retroussé. Restauration extérieure en 1998, adjonction d'une annexe de style moderne.		



RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- Develier-Dessus : chapelle	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	1995
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E12
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	3472		
Coordonnées	X: 2'587'520.00Y: 1'246'091.00		
N° OCC	12.10		
Époque	1837 / 38		
Catégorie	060 Chapelles		
Description	Chapelle de l'Immaculée-Conception et Sainte-Philomène, construite en 1837/1838. Riche ornementation en stuc de style néo-classique. Rebaptisée chapelle de l'Unité, elle est restaurée intérieurement de 1996 à 1999.		


RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- Develier-Dessus : maison paysanne	Protection fédérale	-																																																												
		Protection cantonale	-																																																												
		Importance RBC	Locale																																																												
		Mention ISOS	E04																																																												
Commune	Develier																																																														
Localité	Develier																																																														
Parcelle	3406																																																														
Coordonnées	X: 2'587'666.00Y: 1'246'082.00																																																														
N° OCC	12.11																																																														
Époque	1801 - 1850																																																														
Catégorie	161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)																																																														
Description	Ferme N° 122, à façade principale à pignon, qui se distingue des autres bâtiments du hameau qui ont généralement leur façade principale du côté gouttereau.	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA</td> <td colspan="2">OFFICE DE LA CULTURE</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS</td> </tr> <tr> <td>District:</td> <td>Dévolais</td> <td>Etat:</td> <td>CH</td> </tr> <tr> <td>Commune:</td> <td>Develier</td> <td>Alt:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nom:</td> <td>Chapelle-Dessus - Ferme</td> <td>RBC Loc:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NOC:</td> <td>12.11</td> <td>RBC-CH:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Parcelle:</td> <td>3406</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Altitude:</td> <td>565</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Parcelle:</td> <td>3406</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Coordonnées:</td> <td>X: 2'587'666 Y: 1'246'082</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>ISOS:</td> <td>E04</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Adresse:</td> <td>Rue de Saint-Jean 122</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Description:</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Ferme N° 122 à Saint-Jean-de-Saint-Jean. C'est la seule ferme ancienne de l'endroit. Elle se distingue des autres bâtiments par sa façade principale à pignon principal et son gouttereau.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Dernière mise à jour: 30.03.2007</td> <td colspan="2">Photo: Dettl - Vidéo: nat 2404-2003</td> </tr> </table>		JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE		RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS				District:	Dévolais	Etat:	CH	Commune:	Develier	Alt:		Nom:	Chapelle-Dessus - Ferme	RBC Loc:		NOC:	12.11	RBC-CH:		Parcelle:	3406			Altitude:	565			Parcelle:	3406			Coordonnées:	X: 2'587'666 Y: 1'246'082			ISOS:	E04			Adresse:	Rue de Saint-Jean 122			Description:				Ferme N° 122 à Saint-Jean-de-Saint-Jean. C'est la seule ferme ancienne de l'endroit. Elle se distingue des autres bâtiments par sa façade principale à pignon principal et son gouttereau.				Dernière mise à jour: 30.03.2007		Photo: Dettl - Vidéo: nat 2404-2003	
JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE																																																													
RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS																																																															
District:	Dévolais	Etat:	CH																																																												
Commune:	Develier	Alt:																																																													
Nom:	Chapelle-Dessus - Ferme	RBC Loc:																																																													
NOC:	12.11	RBC-CH:																																																													
Parcelle:	3406																																																														
Altitude:	565																																																														
Parcelle:	3406																																																														
Coordonnées:	X: 2'587'666 Y: 1'246'082																																																														
ISOS:	E04																																																														
Adresse:	Rue de Saint-Jean 122																																																														
Description:																																																															
Ferme N° 122 à Saint-Jean-de-Saint-Jean. C'est la seule ferme ancienne de l'endroit. Elle se distingue des autres bâtiments par sa façade principale à pignon principal et son gouttereau.																																																															
Dernière mise à jour: 30.03.2007		Photo: Dettl - Vidéo: nat 2404-2003																																																													


RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- ancien restaurant du Soleil	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	60		
Coordonnées	X: 2'588'936.00Y: 1'244'870.00		
N° OCC	12.12		
Époque	1615 env.		
Catégorie	110 Restaurants, hôtels		
Description	Bâtiment comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupe. Linteau de l'entrée ouest daté de 1615. Four à pain hors-oeuvre. Situation importante au centre du village.		
			


RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- maisons d'ouvriers-paysans	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	1101		
Coordonnées	X: 2'589'419.00Y: 1'245'370.00		
N° OCC	12.13		
Époque	1851 - 1900		
Catégorie	163 Type maison-bloc		
Description	Le long de la route principale, plusieurs maisons d'ouvriers-paysans de la fin du XIXe siècle, dont certaines ont conservé leur rural d'origine en bois. Maison retenue à titre d'exemple.		
			

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

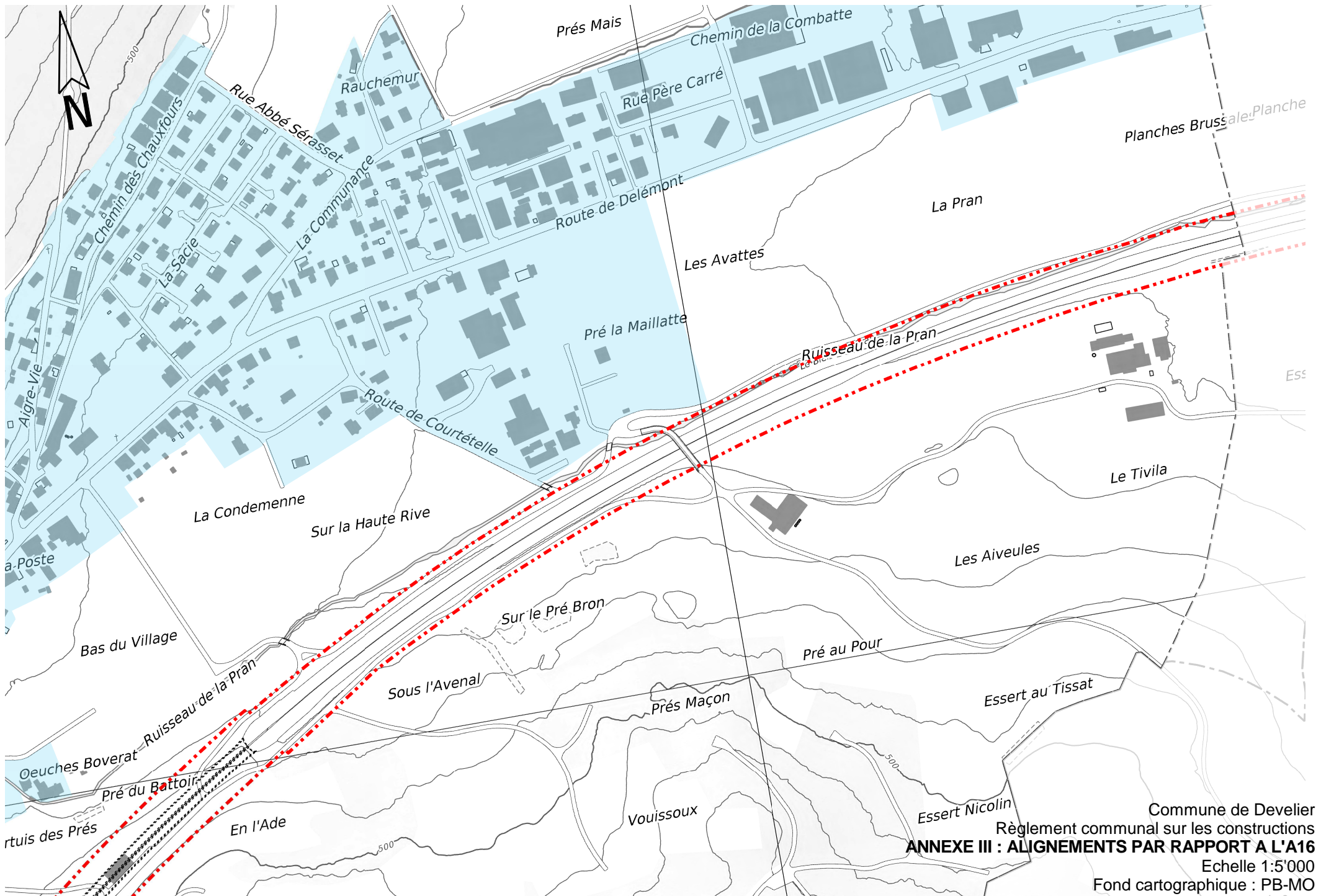
Nom	- ancien moulin	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E39
Commune	Develier		
Localité	Develier		
Parcelle	3129		
Coordonnées	X: 2'588'725.00Y: 1'244'982.00		
N° OCC	12.14		
Époque	1722 env.		
Catégorie	140 Moulins		
Description	Moulin construit vers 1722, en fonction jusqu'en 1916. Grande bâtisse à deux niveaux sous un toit croupes faitières. Linteaux de fenêtres cintrés.		

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

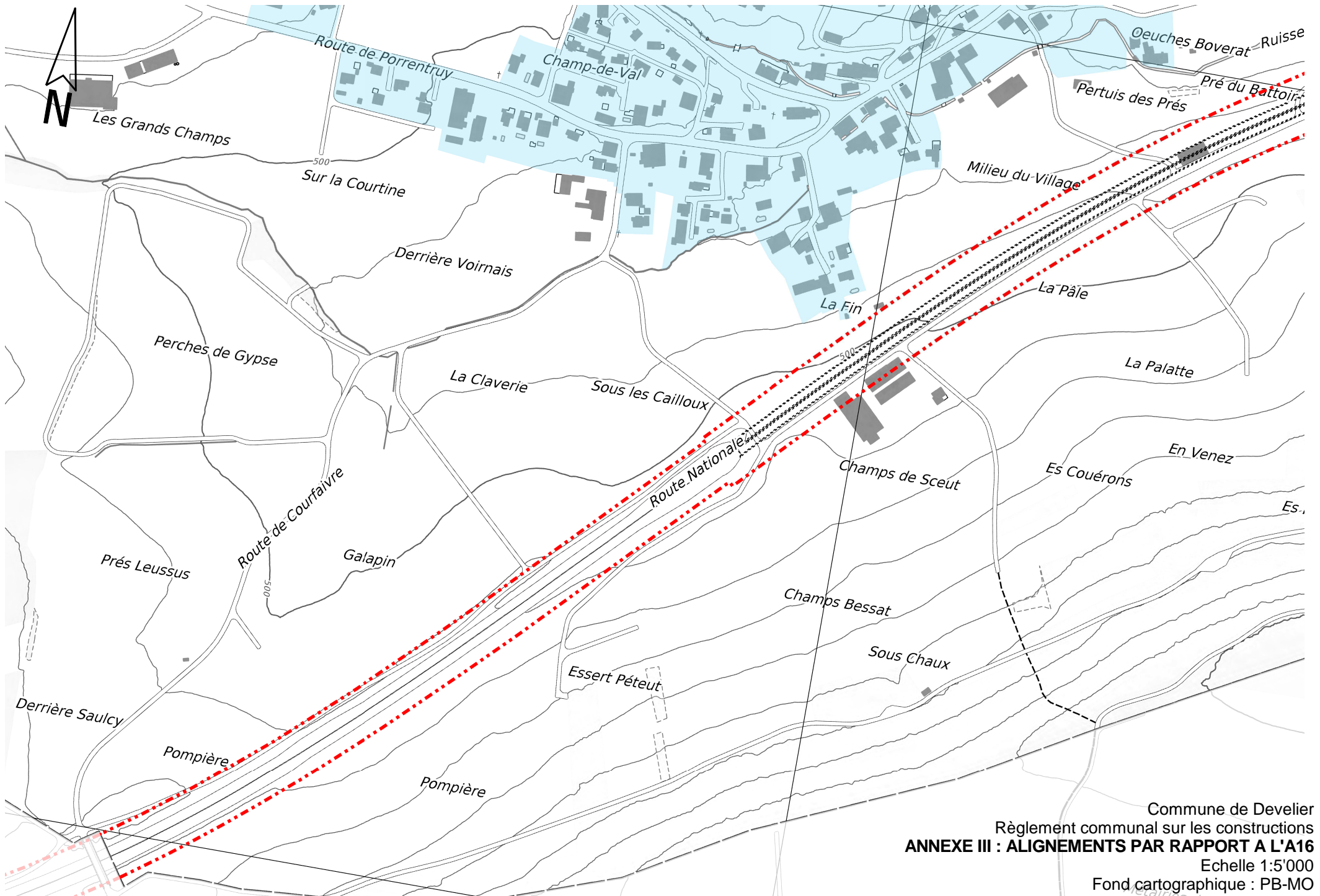
Nom	- monastère du Carmel Notre Dame de l'Unité	Protection fédérale	-																																																			
		Protection cantonale	-																																																			
		Importance RBC	Locale																																																			
		Mention ISOS																																																				
Commune	Develier																																																					
Localité	Develier																																																					
Parcelle	1597																																																					
Coordonnées	X: 2'588'698.00Y: 1'245'441.00																																																					
N° OCC	12.15																																																					
Époque	1978 / 80																																																					
Catégorie	150 Maisons particulières																																																					
Description	Bâtiment en béton apparent construit en 1978/1980 par André Brahier pour une communauté de Carmélites. Dans la chapelle, tableau de 1752 représentant la Vierge de Pitié, par François-Ignace Tavanne.	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA</td> <td>OFFICE DE LA CULTURE</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS</td> </tr> <tr> <td>District:</td> <td>Dévolais</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commune:</td> <td>Develier</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nom:</td> <td>Monastère du Carmel Notre Dame de la Salus</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N°CC (parcelle):</td> <td>1597</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td>Parcelle:</td> <td>150 MAISONS PARTICULIÈRES</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mairie:</td> <td>150 Maisons particulières</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Altitude:</td> <td>812 m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Parcelle:</td> <td>1597</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coordonnées:</td> <td>X: 2588698 Y: 1245441</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ISOS:</td> <td>374408</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Adresse:</td> <td>Rue du Carmel 40</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Description:</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Bâtiment en béton apparent construit en 1978/1980 par André Brahier pour une communauté de Carmélites. Dans la chapelle, tableau de 1752 représentant la Vierge de Pitié par François-Ignace Tavanne.</td> </tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Develier ville à jour - 30/03/2017 Photo - Date: Vue de face / 24042003 </div> 		JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE	RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS			District:	Dévolais		Commune:	Develier		Nom:	Monastère du Carmel Notre Dame de la Salus		N°CC (parcelle):	1597		<hr/>			Parcelle:	150 MAISONS PARTICULIÈRES		Mairie:	150 Maisons particulières		Altitude:	812 m		Parcelle:	1597		Coordonnées:	X: 2588698 Y: 1245441		ISOS:	374408		Adresse:	Rue du Carmel 40		<hr/>			Description:			Bâtiment en béton apparent construit en 1978/1980 par André Brahier pour une communauté de Carmélites. Dans la chapelle, tableau de 1752 représentant la Vierge de Pitié par François-Ignace Tavanne.		
JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE																																																				
RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS																																																						
District:	Dévolais																																																					
Commune:	Develier																																																					
Nom:	Monastère du Carmel Notre Dame de la Salus																																																					
N°CC (parcelle):	1597																																																					
<hr/>																																																						
Parcelle:	150 MAISONS PARTICULIÈRES																																																					
Mairie:	150 Maisons particulières																																																					
Altitude:	812 m																																																					
Parcelle:	1597																																																					
Coordonnées:	X: 2588698 Y: 1245441																																																					
ISOS:	374408																																																					
Adresse:	Rue du Carmel 40																																																					
<hr/>																																																						
Description:																																																						
Bâtiment en béton apparent construit en 1978/1980 par André Brahier pour une communauté de Carmélites. Dans la chapelle, tableau de 1752 représentant la Vierge de Pitié par François-Ignace Tavanne.																																																						

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

<p>Nom - collection Chappuis-Fähndrich</p>	<p>Protection fédérale - Protection cantonale - Importance RBC Régionale Mention ISOS</p>
<p>Commune Develier Localité Develier Parcelle 3096 Coordonnées X: 2'588'941.00Y: 1'244'708.00 N° OCC 12.16</p>	<div data-bbox="1038 414 1396 470" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="1038 470 1197 526" data-label="Text"> <p>JURA <small>LE</small> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA OFFICE DE LA CULTURE RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS</p> </div> <div data-bbox="1038 526 1197 582" data-label="Text"> <p>District: Delémont Commune: Develier Nom: collection Chappuis-Fähndrich NOCC ou N°: 12.16</p> </div> <div data-bbox="1038 582 1197 638" data-label="Text"> <p>Famille: 250 COLLECTIONS Matière: 250 Collections Époque: 1650 - 1950 Période: 1650 - 1950 Coordonnées: X: 2'588'941.00 Y: 1'244'708.00 Altitude: 0'602' Adresse: La Fahl</p> </div> <div data-bbox="1038 638 1197 672" data-label="Text"> <p>Description: Importante collection d'objets (environ 10'000) de la vie courante et des métiers d'autrefois couvrant la période de 1650 à 1950. Elle illustre particulièrement l'artisanat et la proto-industrie régionale ainsi que les traditions populaires.</p> </div> <div data-bbox="1209 519 1396 660" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="1038 672 1141 683" data-label="Text"> <p>Dernière mise à jour: 30.03.2007</p> </div> <div data-bbox="1209 672 1316 683" data-label="Text"> <p>Photo (Date): Via Internet (24.04.2003)</p> </div>
<p>Époque 1650 - 1950 Catégorie 250 Collections</p>	
<p>Description Importante collection d'objets (environ 10'000) de la vie courante et des métiers d'autrefois couvrant la période de 1650 à 1950. Elle illustre particulièrement l'artisanat et la proto-industrie régionale ainsi que les traditions populaires.</p>	



Commune de Develier
 Règlement communal sur les constructions
ANNEXE III : ALIGNEMENTS PAR RAPPORT A L'A16
 Echelle 1:5'000
 Fond cartographique : PB-MO



Commune de Develier
Règlement communal sur les constructions
ANNEXE III : ALIGNEMENTS PAR RAPPORT A L'A16
Echelle 1:5'000
Fond cartographique : PB-MO

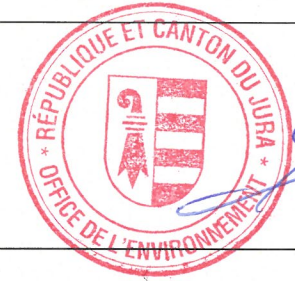
LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Develier

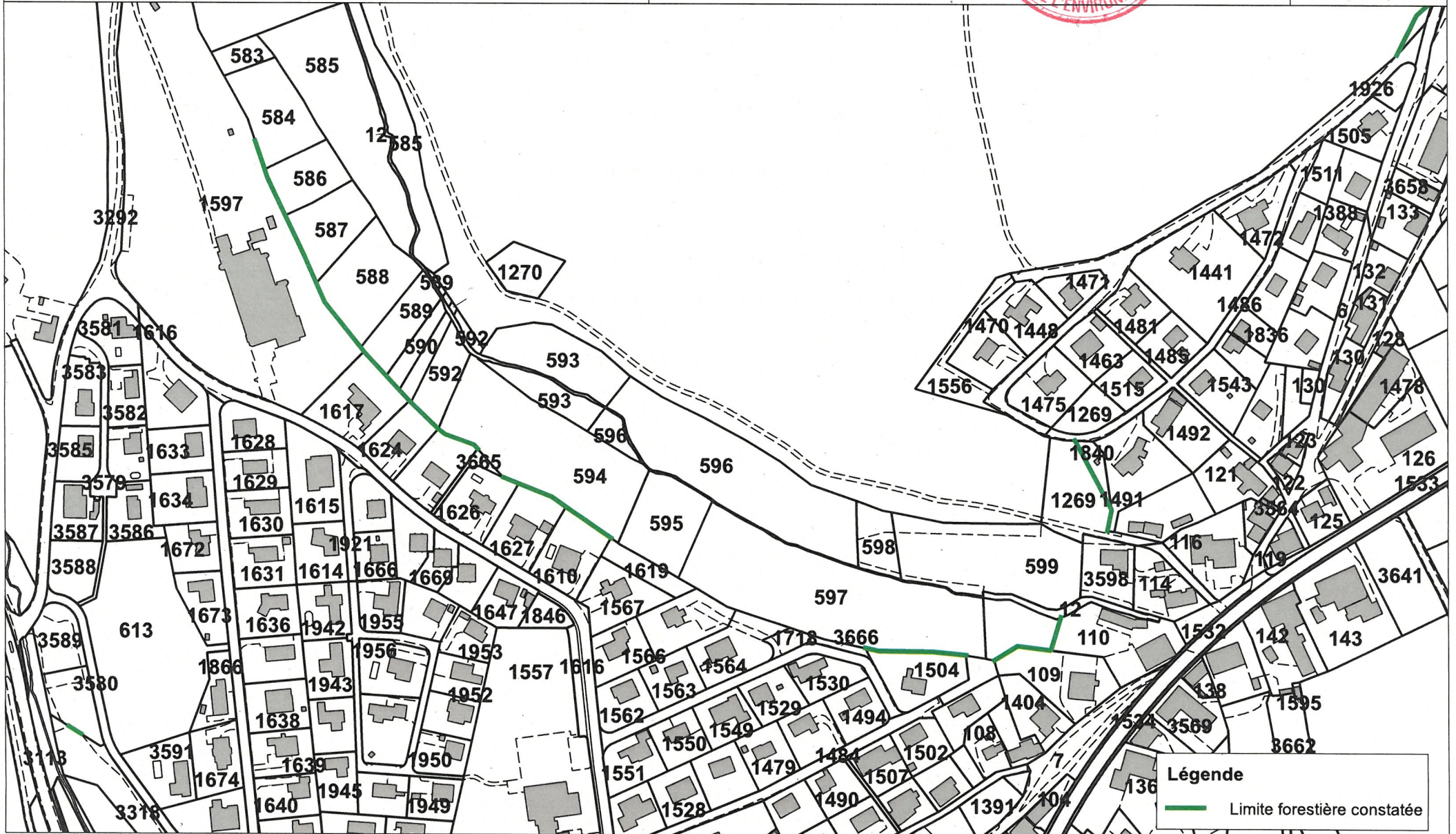
Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 9.03.2026



1:3'000



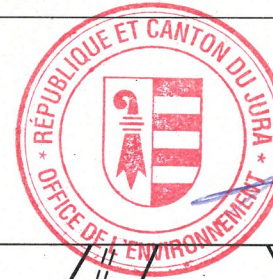
LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Develier

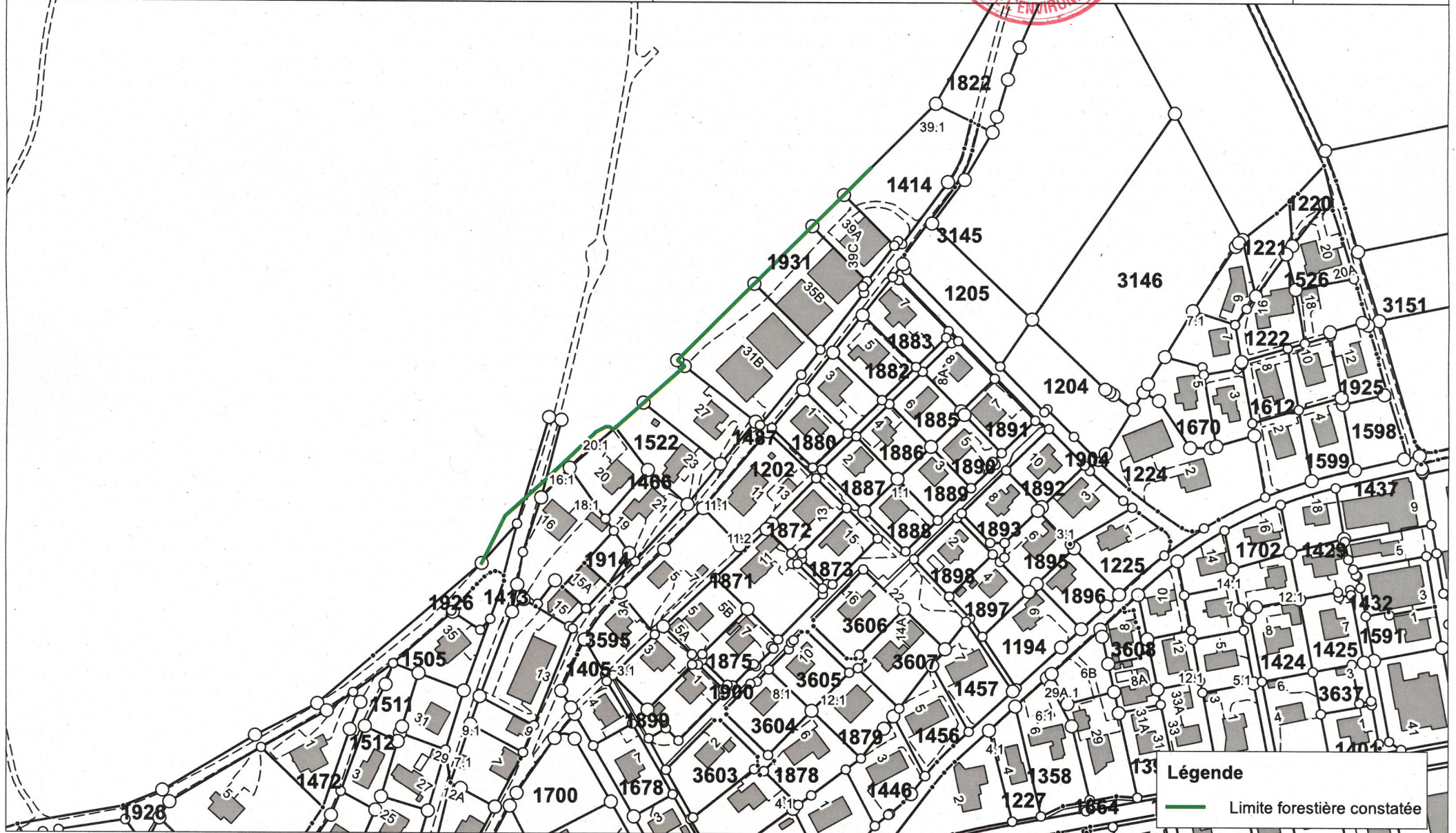
Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 28.01.2026



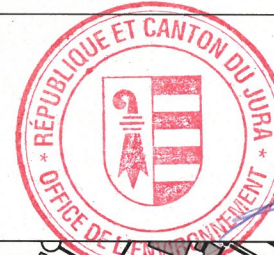
1:2'500



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Develier

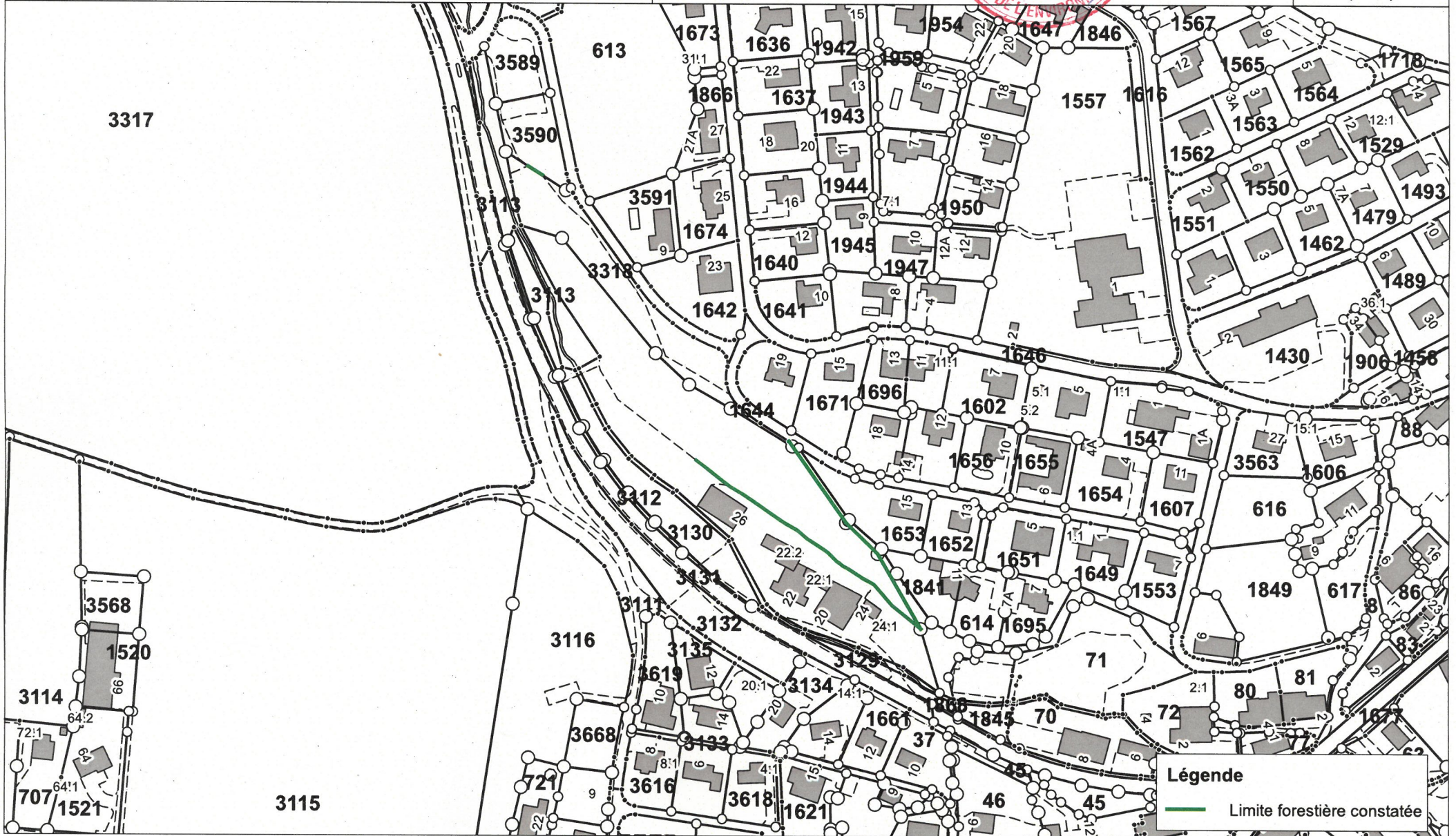
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

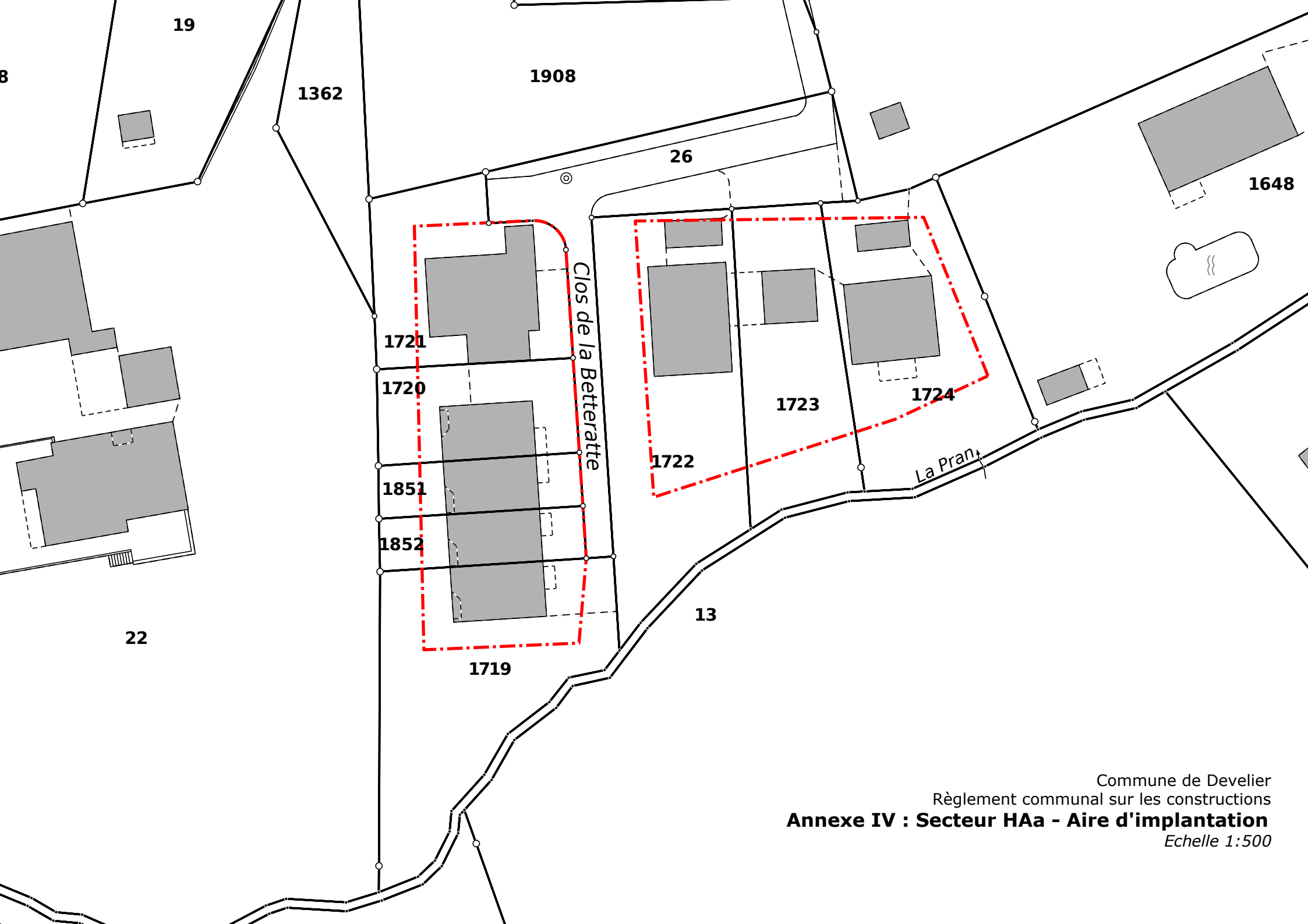


1:2'500

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

St Ursanne, le *20.01.2026*








Commune de Develier
Règlement communal sur les constructions
Annexe IV : Secteur HAa - Aire d'implantation
Echelle 1:500

ANNEXE V : CROIX

<p>ROUTE DE DELEMONT 15</p> <p>Parcelle 1698 2589380 / 1245361</p>	<p>AIGRE-VIE 35</p> <p>Parcelle 1506 2589345 / 1245571</p>	<p>RUE DU CARMEL 9</p> <p>Parcelle 1846 2588854 / 1245265</p>
		
<p>ROUTE DE COURFAIVRE 5</p> <p>Parcelle 22 2588714 / 1244718</p>	<p>DEVELIER-DESSUS (CHAPELLE)</p> <p>Parcelle 3453 2587503 / 1246081</p>	<p>HAUT DU BOIS DE ROBE</p> <p>Parcelle 1375 2586988 / 1245611</p>
		

ROUTE DE BOURRIGNON 20 Parcelle 3129 2588764 / 1244943	ROUTE DE PORRENTUY 22 Parcelle 3116 2588559 / 1244862	SUR LE CIMETIERE Parcelle 67 2588855 / 1244871
		

ANNEXE V : FONTAINES

RUE XAVIER CHAPPUIS / LA MONTE

Parcelle 8
2588975 / 1244977



PLACE DU SOLEIL

Parcelle 67
2588909 / 1244886



ROUTE DE PORRENTUUY 17

Parcelle 28
2588762 / 1244822



ROUTE DE COURFAIVRE 3

Parcelle 4
2588712 / 1244768



PLACE DE LA POSTE

Parcelle 113
2589223 / 1245265



RUE DE LA LIBERTE 51

Parcelle 951
2589084 / 1245028



CENTRE DE DEVELIER-DESSUS

Parcelle 3453
2587559 / 1246029



DEVELIER-DESSUS (CHAPELLE)

Parcelle 3453
2587498 / 1246087



DEVELIER-DESSUS, CHEMIN LA LOUVIERE

Parcelle 3469
2587440 / 1246110



ANNEXE V : BORNES

CHEMIN DE LA PRAN (LIMITE COMMUNALE SUD/EST)

Parcelle 3172
2590594 / 1245404



RUE BRULEE

Parcelle 7
2589180 / 1245206



HAUT DU BOIS DE ROBE BORNE N°15 (LIMITE COMMUNALE)

Parcelle 1333
2586712 / 1245443



FRAIDEVA (FER A CHEVAL)

Parcelle 1326
2585927 / 1247357



PLACE DU SOLEIL

Parcelle 67
2588910 / 1244892



ANNEXE V : PIERRES COMMÉMORATIVES

SYNDICAT AMÉLIORATIONS FONCIÈRES FONDS DU PECAL

Parcelle 3412
590594 / 1245404



OCCUPATION DES FRONTIÈRES CRAS DES FOURNEAUX

Parcelle 1340
2589180 / 1245206



BEZOUT (CABANE FORESTIÈRE) FANFARE BAT. 232

Parcelle 3360
2586712 / 1245443

